

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,

(Urgence déclarée.)

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 46 (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — <i>Le nickel</i>	4
A. — Le marché mondial.....	4
B. — La place de la Nouvelle-Calédonie sur le marché mondial..	5
II. — <i>La réforme fiscale</i>	13
A. — L'objectif	13
B. — Le nouveau dispositif.....	14
Observations de la Commission des Finances	17
Examen des articles	19
Annexes	21

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a demandé l'application de la procédure d'urgence pour ce projet de loi. Il importait que le Parlement donne avant la fin de l'année en cours son avis sur la décision prise en juillet dernier par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie de procéder à une modification importante de la fiscalité des entreprises métallurgiques et minières présentes et à venir sur le territoire.

Cette modification constitue en effet l'une des conditions majeures du développement de l'industrie du nickel, ardemment souhaitée et impatiemment attendue par la Nouvelle-Calédonie.

I. — Le nickel.

A. — LE MARCHÉ MONDIAL (1).

Marché mondial du nickel (2).

	1970	1971	1972	1973	1974
<i>1. Production minière mondiale.</i>					
(Milliers de tonnes de métal contenu.)					
Pays à économie libérale.....	508	526	471	513	565
Pays à économie dirigée (a).....	148	150	150	155	165
Total	656	676	621	668	730
<i>2. Production métallurgique mondiale.</i>					
(Milliers de tonnes de métal contenu.)					
Pays à économie libérale.....	441	468	425	502	550
Pays à économie dirigée (a).....	148	150	150	155	165
Total	589	618	575	657	715
<i>3. Consommation mondiale.</i>					
(Milliers de tonnes de métal contenu.)					
Pays à économie libérale.....	442	380	420	523	590
Pays à économie dirigée (a).....	130	140	150	145	165
Total	572	520	570	668	755
<i>4. Prix du nickel raffiné en fin d'année.</i>					
Prix fob Port-Colborne (Canada) en dollar U. S. par livre courte anglaise.....	1,33	1,33	1,53	1,53	2,01
Prix sur le marché français (en franc par kilogramme)	16,70	15,70	17,25	16,30	20,60

(a) U. R. S. S., Cuba, pays de l'Est. Chiffres estimés.

(1) Source : Institut d'émission d'Outre-Mer.

(2) Société française des minerais et métaux. Chiffres 1970-1973 rectifiés. Chiffres 1974 estimés.

Entre 1970 et 1972, la production et la consommation mondiales de nickel ont marqué un palier après avoir fortement progressé au cours des cinq années antérieures. Une partie de la capacité de production nouvelle créée a même dû rester inutilisée faute de débouchés. Les stocks se sont accrus et les prix ont peu changé.

Le mouvement de croissance a repris en 1973 et s'est poursuivi pendant la plus grande partie de l'année 1974. L'augmentation de la consommation (+ 17 % en 1973 et + 13 % en 1974) a entraîné celle de la production de produits métallurgiques (+ 14 % en 1973 et + 9 % en 1974). La consommation a toutefois augmenté plus vite que la production et la demande supplémentaire n'a été satisfaite que grâce au dégonflement des stocks et à des ventes des pays de l'Est sur le marché européen. Les prix ont donc fortement monté ; le prix mondial est passé de 1,53 dollar la livre fin 1973 à 1,62 dollar en janvier 1974, 1,85 dollar en juillet 1974 et 2,01 dollars en décembre 1974, augmentant ainsi de 31 % en un an ; certaines transactions ont même atteint 2,50 dollars dans le courant du mois de juillet.

La tendance s'est à nouveau infléchie à la fin de l'année 1974. En effet, la production métallurgique a baissé par suite de la crise et la demande de nickel pour la fabrication des aciers inoxydables a été moindre. Si le prix mondial est resté fixé à 2,01 dollars la livre, certaines transactions se sont faites à 1,85 dollar la livre au début de l'année 1975.

B. — LA PLACE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE SUR LE MARCHÉ MONDIAL

Actuellement, le nickel dans le monde provient essentiellement du traitement de deux types de minerais :

— les minerais sulfurés qui représentent 70 % de la consommation mais seulement 15 % des réserves mondiales connues (monde socialiste compris). Le nickel y est inclus dans des sulfurés, le plus souvent en association avec du fer et du cuivre ;

— les minerais oxydés qui représentent 30 % de la consommation, mais 85 % des réserves mondiales. Ils proviennent de l'altération, sous un climat humide et chaud, des roches ultrabasiques

et se divisent eux-mêmes en deux catégories : les minerais latéritiques et les minerais garniéritiques à plus forte teneur — exploités actuellement par la Société Le Nickel — qui constituent la richesse de la Nouvelle-Calédonie.

Les futurs développements de l'industrie du nickel doivent être basés sur l'exploitation de minerais oxydés. Cela explique d'ailleurs pourquoi les sociétés productrices de nickel accroissent non seulement l'exploitation de gisements de minerais sulfurés mais intensifient leurs recherches dans les régions du globe qui possèdent des minerais oxydés.

La Nouvelle-Calédonie possède à elle seule autant de réserves de minerais pauvres (43 %) que l'ensemble des cinq pays les plus pourvus (U. R. S. S. 19,3 %, Canada 9,3 %, Philippines 7,5 %, Cuba 4,8 % et Indonésie 3,3 %), dont le total atteint 44,3 %. Les gisements sont de deux sortes : garniérites d'une teneur en métal supérieure à 2 % et latérites d'une teneur de l'ordre de 1 % à 1,4 % et dont l'exploitation ne sera possible que grâce à la mise au point récente de nouveaux procédés de traitement (procédé de lixiviation acide ou ammoniacale).

Compte tenu des perspectives du marché mondial à moyen et long terme, l'avenir appartiendra probablement aux minerais à faible teneur abondants en Nouvelle-Calédonie, alors que les gisements de minerais sulfurés — au Canada notamment — iront en s'amenuisant ; les réserves néo-calédoniennes devraient donc prendre au fil des prochaines années une importance croissante. Mais la mise en valeur des gisements pauvres sera plus coûteuse, ce qui posera le problème des prix qui sont établis en dollars. Compte tenu de l'évolution des cours de cette devise, les barèmes établis en cette monnaie rendent malaisée la mise au point des programmes d'exploitation des latérites hors de la zone dollar.

1° *L'évolution de la production.*

a) Le minerais.

Production et exportation de minerais de nickel.
(En tonnes de minerais humides.)

ANNEES	PRODUCTION		EXPORTATION		TENEUR moyenne en nickel du minerais sec.
	Montant.	Progression.	Montant.	Progression.	
	(En millions de francs.)	(En pour- centage.)	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)	
1966	2 775 000	7	1 087 000	22	3
1967	3 820 000	28	1 508 000	39	2,9
1968	5 303 000	39	2 456 900	63	2,8
1969	5 457 000	3	3 117 000	27	2,7
1970	7 021 000	29	3 989 000	28	2,5
1971	7 722 000	10	3 914 000	2	2,5
1972	5 412 000	— 28	2 164 000	— 45	2,5
1973	5 858 000	8	2 803 000	29	2,5
1974	7 015 000	19	3 347 000	19	2,5

La reprise de la production et des exportations de minerais de nickel qui était apparue en 1973 s'est confirmée en 1974. Le prix moyen à l'exportation a beaucoup augmenté : il est passé de 1,28 F C. F. P./kilogramme à 1,71 F C. F. P./kilogramme pour le minerais et de 68,70 F C. F. P./kilogramme à 92,77 F C. F. P./kilogramme pour le métal contenu.

Sans avoir retrouvé le haut niveau atteint en 1970 et en 1971, la production et les exportations ont sensiblement progressé par rapport à 1973 : 19 %. Les exportations ont été faites uniquement à destination du Japon comme les années précédentes.

L'accroissement de la production minière a été la conséquence de la demande accrue tant de la Société Le Nickel que des acheteurs japonais. Les mineurs ont pu y répondre facilement car leurs installations avaient été modernisées en 1970-1971 et incomplètement utilisées depuis lors. Leurs capacités de production (9 millions de tonnes/an) permettaient de faire face à un important développement de la demande sans investissements supplémentaires.

Les prix ont augmenté en conséquence. Le prix moyen à l'exportation qui avait diminué de 11 % en 1972 et de 14 % en 1973, a augmenté de 35 % en 1974.

b) Les produits métallurgiques (1).

La production et les exportations de produits métallurgiques par la Société Le Nickel — actuellement seul « raffineur » de Nouvelle-Calédonie — ont évolué comme suit :

Production et exportation de produits métallurgiques de nickel.
(Equivalent en métal contenu.)

	1970	1971	1972	1973	1974
1. Production					
(tonnes de métal contenu).					
Mattes	15 856	16 214	20 199	21 476	18 837
Fontes (ferro-nickels)	27 965	29 882	37 255	35 759	48 533
Total	43 821	46 096	57 454	57 235	67 370
Taux de progression annuel..	10 %	5 %	25 %	»	18 %
2. Exportation					
(tonnes de métal contenu).					
Mattes	15 627	15 796	20 645	19 999	20 073
Fontes (ferro-nickels)	27 986	29 052	36 402	33 253	47 123
Total	43 613	44 848	57 047	53 252	67 196
Taux de progression annuel..	9 %	3 %	27 %	— 7 %	26 %
3. Prix moyen à l'exportation.					
(F C. F. P. par kilogramme de métal contenu)	259	280	229	194	246
Taux de progression annuel..	30 %	8 %	— 18 %	— 15 %	27 %

La production a augmenté en 1974 de 18 % par rapport à l'année précédente, soit d'un taux double de celui qui a été constaté sur le marché mondial (+ 9 %). Les exportations, faites à raison des trois cinquièmes environ vers la Métropole et des deux cinquièmes vers les Etats-Unis et le Canada, ont progressé de 26 %. Ces bons résultats sont moins dus à des progrès techniques qu'à l'amélioration des conditions de commercialisation. En 1973, en effet, la Société Le Nickel s'était trouvée en situation concurrentielle

(1) Source : Institut d'émission d'Outre-Mer.

défavorable vis-à-vis des producteurs américains et canadiens, dont la très puissante International Nickel of Canada (I. N. C. O.) et n'avait pas pu profiter, comme eux, du développement des débouchés ; elle avait donc dû ralentir son exploitation et, en outre, constituer des stocks. En 1974, par contre, les principaux producteurs fonctionnant déjà à leur pleine capacité, la concurrence est devenue moins vive et la Société Le Nickel qui disposait d'une marge de production inutilisée a été en mesure d'accroître sa production et ses exportations dans de fortes proportions. Le prix moyen à l'exportation des produits métallurgiques a augmenté, d'autre part, de 27 % en 1974.

Cette amélioration ne pouvait être cependant suffisante pour compenser le déficit cumulé des exercices antérieurs. En effet, en 1972 et 1973, la société Le Nickel avait dû supporter — alors que le marché du nickel se dégradait fortement — l'impact financier d'investissements importants. La charge résiduelle de ces derniers et le coût des nouveaux projets ont conduit la S. L. N., en novembre 1974, à associer pour une large part la S. N. P. A., et pour une part plus faible le groupe américain A. M. A. X., à son propre développement.

2° *Les perspectives de production.*

L'année 1974 a été bonne pour le nickel et, selon certaines prévisions, la consommation mondiale serait appelée à doubler d'ici une dizaine d'années. Mais les perspectives sont moins favorables à court terme en raison de la crise et, à moyen terme, du fait qu'une partie des nouveaux besoins sera couverte par les projets en cours de réalisation aux Etats-Unis, en Australie, aux Philippines et en Indonésie. Les différentes incertitudes qui pèsent sur l'avenir du marché n'incitent guère à la mise en œuvre rapide de nouveaux projets d'investissements qui se heurtent, en outre, au régime fiscal néo-calédonien.

a) *Les projets d'investissements.*

La Société Le Nickel envisage de renforcer ses installations par la création d'ateliers de préparation du minerai qui permettraient une élimination plus poussée des éléments stériles et par l'installation d'un quatrième four Demag. Sa capacité de production serait accrue de 15 000 tonnes et atteindrait 80 000 tonnes environ dans un délai de cinq ans.

A cette fin, elle a élargi son assise financière en modifiant sa structure juridique et en prenant des associés.

Elle a décidé, au mois de novembre 1974, d'apporter à la Société métallurgique Le Nickel-S. L. N., fondée en mars 1974, l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif concernant l'exploitation du nickel (domaine minier, usines de Nouméa et du Havre, emprunts utilisés pour l'équipement des usines, etc.). Elle-même s'est transformée en société holding gérant un portefeuille de participations (notamment la totalité des actions de la Société métallurgique Le Nickel-S. L. N.) mais n'ayant plus d'activité d'ordre industriel. Pour éviter toute confusion avec la société nouvellement créée, la Société Le Nickel a changé son nom pour prendre celui de Société Imétal.

Cette transformation juridique s'est accompagnée d'un partage du capital avec de nouveaux associés :

— d'une part, la société américaine American Metal Climax (Amax) a acquis 10,7 % des actions de la Société Imétal ;

— d'autre part, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) a acquis la moitié des actions de la nouvelle Société S. L. N.

Trois groupes importants, et non plus un seul, sont ainsi actionnaires directs (les sociétés Imetal et S. N. P. A.) ou indirects (la Société A. M. A. X.) de la nouvelle S. L. N. Il leur sera donc plus facile de financer des investissements. Il est prévu, dans une première étape, de porter le capital de la nouvelle S. L. N. de 800 à 1 000 millions de francs afin d'assurer le développement des moyens de production de la société et l'extension de sa gamme de produits. Cette augmentation de capital est toutefois subordonnée à la modification du régime fiscal de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le Nord, sur les gisements des garnierites, après l'abandon du projet Somecal (association du groupe Patino et de la Société Le Nickel), le groupe Patino mining corporation à nouveau avait établi en 1973, par l'intermédiaire de sa filiale française, la Compagnie française d'entreprises minières, métallurgiques et d'investissements (Cofremmi), et d'une société créée par cette dernière, la Société minière et métallurgique du nickel (Sommeni), un projet concertant la construction près de Koumac d'une usine de production de nickel (36 000 tonnes-an). La Caisse centrale de coopération

économique avait accordé un prêt de 120 millions de francs (2 182 millions de francs C. F. P.) le 9 mai 1974 pour contribuer à son financement et un régime fiscal de longue durée lui avait été accordé par un décret du 29 mai 1974. Mais les promoteurs ont éprouvé des difficultés à rassembler les capitaux qui leurs étaient nécessaires, d'autant plus que le coût des investissements prévus avait beaucoup augmenté et que les deux associés du groupe Patino au sein de la Sommeni, le groupe Pechiney-Ugine-Kulmann et la société suédoise Grangesberg, s'étaient retirés à la fin de l'année 1973.

Depuis, la Cofremmi s'orienterait seule vers une réalisation du projet en plusieurs étapes avec un objectif initial de production de 18 000 tonnes de métal par an. Pechiney apporterait son assistance technique.

Dans le Sud du territoire, le grand projet d'exploitation des latérites de la Compagnie industrielle et minière du Sud du Pacifique (Cofimpac) a été abandonné. Deux projets concurrents lui ont succédé :

— le groupe International Nickel of Canada (I. N. C. O.) proposerait la construction d'une usine de 20 000 tonnes de capacité de production annuelle de métal pur pour la fin de 1977. La production pourrait atteindre 50 000 puis 100 000 tonnes ultérieurement ;

— la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) associée à la Compagnie américaine Freeport Minerals proposerait également une usine d'une capacité de 22 000 tonnes pour 1977. Mais il semblerait que le partenaire américain ait décidé de concentrer ses plus importants moyens en Australie.

Ces deux projets sont basés sur l'exploitation des gisements latéritiques de la région de Goro, dont l'emplacement et le traitement ont déjà été étudiés par la Cofimpac et qui appartiennent au domaine du Bureau de recherches géologiques et minières.

Enfin, un troisième groupement est intéressé par les gisements du Sud, voisins mais différents de ceux de Goro. Il réunit dans le groupement d'intérêt économique Penamax constitué en 1969, la société minière et métallurgique de Penarroya, du groupe Le Nickel Penarroya Mokta, et la société américaine American metal climax (Amax). Ce groupe a procédé, en 1972, au traitement dans

une usine pilote, de plusieurs milliers de tonnes de minerais latéritiques, dans le but de mettre au point un projet concret. Ces études sont poursuivies aux Etats-Unis.

Jusqu'à présent, les négociations engagées entre les auteurs de ces différents projets et pouvoirs publics pour préciser les conditions d'exploitation des gisements sont demeurées sans résultat. Elles ont échoué en fait principalement sur l'obstacle fiscal.

b) L'obstacle fiscal.

Depuis plus de vingt ans des régimes fiscaux d'exception ont été introduits en Nouvelle-Calédonie pour promouvoir une politique d'investissement productif et de développement économique dans ce territoire :

— en 1952, pour une durée de vingt-quatre années, un régime fiscal spécial des entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbure ;

— en 1961, pour une durée de dix années, des avantages fiscaux en faveur de l'industrie hôtelière ;

— en 1955, pour une durée de quinze années, un premier régime fiscal en faveur des entreprises qui exploitent ou transforment les minerais de nickel (la S. N. L.) ou qui produisent de l'énergie hydro-électrique (Enercal) ;

— en 1969, la loi du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, a pris le relais du régime antérieur qui venait à expiration (cf. annexe n° I).

Ce régime prévoit que les entreprises, qui ont reçu l'agrément des pouvoirs publics pour un volume d'investissement d'un montant minimum fixé à 30 millions de francs, peuvent prétendre au bénéfice d'exonérations totales et partielles de certains droits et taxes.

Les exonérations totales ou partielles accordées pour une durée maximum de vingt années portent :

— d'une part, sur les droits et taxes perçus à l'entrée du territoire et droits et taxes frappant ce qui est nécessaire, non seulement à la réalisation des investissements, mais aussi au fonctionnement des installations et à leur gestion administrative et financière des entreprises ;

— d'autre part, dans la limite maxima d'exonération de 75 % sur les droits et taxes perçus à la sortie du territoire et droits miniers, contributions foncières et des patentes.

Cependant le régime fiscal néo-calédonien, basé sur des droits indirects ne permet pas de tenir compte de la conjoncture internationale comme le ferait un système d'imposition directe.

Au cas particulier de la Société Le Nickel, la médiocrité des résultats financiers enregistrés en 1972 et 1973 limite la capacité d'investissement de la société compte tenu notamment de l'ameusement de l'autofinancement et de l'augmentation des dépenses de stockage et des frais financiers subséquents. Malgré son déficit d'exploitation, la société a dû payer des droits en 1972 et 1973. Pour limiter les pertes subies par la Société Le Nickel, le territoire l'a exonérée de droits de sortie à concurrence d'un milliard de francs C. F. P. en 1974.

C'est pour éviter un tel inconvénient que les pouvoirs publics ont mis à l'étude une réforme de la fiscalité du territoire dont les conclusions font l'objet du projet de loi qui est mis à notre examen.

II. — La réforme fiscale.

A. — L'OBJECTIF

L'objectif de la réforme qui nous est proposé est double :

1° Il s'agit d'une part de lier le prélèvement fiscal à la conjoncture économique et de limiter notamment celui-ci en cas de déficit des entreprises. Il met ces dernières dans une situation très défavorable par rapport à une concurrence internationale particulièrement forte dans le secteur du nickel.

2° D'autre part afin de développer l'industrialisation du territoire et la mise en valeur de ses richesses minières, il faut offrir aux investisseurs une fiscalité assise sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire :

— qui tienne compte des charges importantes d'amortissement à prévoir dans les activités de cette nature ;

— qui soit susceptible — à la différence des droits indirects — d'être retenue, comme il est de règle dans la fiscalité américaine en particulier, dans l'établissement d'un bilan mondial.

Tels sont les principes qui ont guidé les autorités du territoire dans la mise en œuvre d'un nouveau régime fiscal en faveur de certains investissements.

B. — LE NOUVEAU DISPOSITIF FISCAL

1° *Les principes.*

a) Instauration d'un impôt sur les B. I. C. auquel sont assujetties les entreprises exerçant des activités relevant de la métallurgie des minerais. En contrepartie, ces entreprises sont exonérées d'un certain nombre d'impôts, taxes et prélèvements fiscaux perçus au profit du Territoire, à l'entrée et à la sortie, sur leurs produits ou les biens nécessaires à leur équipement et fonctionnement.

Le détail de ces dispositions a été arrêté lors d'une délibération (n° 184) en date du 9 juillet 1975 de l'Assemblée territoriale (cf. annexe II). Sous réserve de quelques adaptations tenant compte de la spécificité de l'industrie minière en cause, l'impôt sur les B. I. C. créé est pratiquement identique à celui en vigueur sur le territoire métropolitain.

b) Garantie au territoire d'un plancher de ressources.

Ses ressources fiscales sont assurées à plus de 70 % par le produit des droits à l'importation et à l'exportation imputables à l'exploitation des ressources en nickel, minerais et métal, du territoire.

Par référence aux recettes estimées par l'application du système fiscal actuel sur l'activité de la Société Le Nickel au cours de l'année 1974 (compte non tenu de l'exonération exceptionnelle dont a bénéficié cette société durant cet exercice), il est prévu d'assurer au territoire un minimum de ressources.

Cette garantie est double :

— d'une part, par le maintien d'un plancher de recettes fiscales;

— d'autre part, par l'allocation, si nécessaire; d'avances remboursables de l'Etat.

1. *Le plancher de recettes fiscales* est assuré par un prélèvement complémentaire dont les modalités ont été arrêtées lors d'une délibération (n° 185) en date du 10 juillet 1975 de l'Assemblée territoriale (cf. annexe III).

Son montant est établi en appliquant à la valeur des produits une taxe de :

- 15 % pour les minerais (situation actuelle) ;
- 6,5 % pour les produits métallurgiques, taux qui devra être ramené progressivement à 3 % dans un délai de cinq années à compter de 1975.

Au cas où le montant de l'impôt sur les B. I. C. serait supérieur à celui de ces taxes, le second serait déduit du premier pour éviter une double imposition.

2. *Les avances de l'Etat* sont prévues jusqu'en 1982 dans la mesure où les recettes fiscales obtenues par l'application du texte proposé ne seraient pas égales à celles évaluées pour l'année 1974. Au terme de ce délai, il sera procédé à un nouvel examen de cette procédure. La logique de la réforme veut qu'à partir de 1982 les recettes fiscales au titre des B.I.C. soient supérieures aux recettes théoriques établies sur la base des anciennes impositions.

c) Faculté d'option pour les entreprises entre l'ancien et le nouveau régime fiscal.

Cette option devra être exercée avant le 31 décembre 1975. En fait, le bénéfice des nouvelles dispositions offertes ne sera demandé que par la S.L.N. En effet, les entreprises indépendantes (« petits mineurs ») exploitent et exportent le seul minerai de nickel. Leurs immobilisations sont relativement faibles comparées à celles nécessaires pour transformer le minerai. Seule la S.L.N. dispose d'installations de cette nature dont la charge d'amortissement dans le compte d'exploitation justifie la préférence pour un impôt sur les bénéfices au détriment d'un système de taxes sur le chiffre d'affaires.

2° *Les dispositions formelles.*

a) Il est procédé à l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969, dite loi Billiotte, à laquelle le présent texte substitue un nouveau régime fiscal pour certains investissements. Néanmoins, les effets de ce texte demeurent pour les entreprises qui bénéficient de ces dispositions au 1^{er} janvier 1975 et qui n'y renoncent pas expressément comme précédemment indiqué.

En outre, l'abrogation de ce texte permet à l'Assemblée territoriale de recouvrer toutes ses prérogatives dans le domaine fiscal, disposition qui sera appréciée favorablement par les élus du territoire.

b) Afin que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1975, il est demandé la validation des deux délibérations de l'Assemblée territoriale prises les 9 et 10 juillet 1975 qui créent un impôt sur les B. I. C. et organisent le prélèvement complémentaire.

c) Enfin, la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie est modifiée en tant que de besoin afin que les avances de l'Etat pour moins-values fiscales éventuelles soient incorporées dans la base de calcul du Fonds intercommunal de péréquation qui alimente le budget des communes.

*
* *

Le projet de loi qui nous est soumis ouvre la voie à l'instauration sur ce territoire d'un statut fiscal industriel modernisé.

Cette nouvelle législation, très proche de la législation métropolitaine, encouragera le développement d'investissements importants créateurs d'emplois et générateurs de valeur ajoutée. Elle facilitera une véritable mise en valeur des richesses du sous-sol du territoire par le développement d'une industrie de transformation qui devrait se substituer à l'exploitation primaire et stérile à long terme pour la collectivité, de ressources minières convoitées.

Le recours à la procédure d'un concours provisoire de l'Etat pour assurer l'équilibre du budget local peut, certes, surprendre s'agissant d'un territoire dont la richesse potentielle est connue. Il est néanmoins nécessaire dans la mesure où il permettra d'assurer le passage d'un régime fiscal inadapté à bien des égards à une fiscalité susceptible de tenir compte des fluctuations de la conjoncture mondiale et des exigences d'une gestion rigoureuse des entreprises.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Après avoir entendu votre rapporteur, la commission a présenté plusieurs observations.

Son président, M. Edouard Bonnefous, a fait observer que toutes les implications financières de cette opération n'étaient pas connues. Il a fait part de sa réserve quant au système d'avances de l'Etat destiné à assurer les ressources du Territoire en rappelant le coût de l'exonération accordée en 1974 à la Société Le Nickel (1 milliards de francs C. F. P., soit 55 millions de francs.)

Plusieurs commissaires et notamment votre rapporteur général, M. René Monory, se sont inquiétés de la rentabilité future de l'exploitation du minerai de nickel et notamment de sa transformation métallurgique. La concurrence internationale (I. N. C. O., métallurgistes japonais) fait peser quelques risques quant à la rentabilité à court terme de nouveaux investissements de transformation pour offrir un produit sur un marché perturbé et largement dominé par une société étrangère.

En réponse aux différentes interventions, votre rapporteur a tenu à donner les précisions suivantes :

— il ne faut pas sous-estimer l'importance des avances éventuelles que l'Etat est susceptible de faire au territoire durant les prochaines années. Il est cependant possible d'espérer légitimement que le développement de l'exploitation du nickel sous ses différentes formes permettra au territoire de faire face rapidement à ses engagements sans les concours de la métropole. En outre, l'intérêt politique et économique de la mise en valeur des ressources du territoire doit être pris en considération : la prise de participation récente de 50 % de la S. N. P. A. (entreprise sous contrôle des pouvoirs publics) dans le capital de la S. N. L. témoigne de l'importance de cette affaire et apporte la garantie d'un contrôle financier plus aisé de la part du pouvoir de tutelle ;

— si l'exploitation du nickel a souffert depuis 1973 d'une part de l'instabilité monétaire (le cours du nickel est établi en dollar) et d'autre part de la récente crise économique mondiale, plusieurs indices autorisent à penser que les perspectives à court terme du marché des métaux non ferreux et notamment du nickel sont nettement meilleures. L'intérêt montré par certains groupes américains à l'exploitation du nickel calédonien, la volonté manifestée par d'autres de limiter le rôle directeur de l'I. N. C. O. sur ce marché sont autant d'indices qui invitent les Pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour assurer sous leur contrôle, et dans de bonnes conditions économiques et financières, l'exploitation de ressources minières du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances a émis un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte. — Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969.

Commentaires. — Le présent article abroge les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les avantages accordés par ce texte prennent fin au 1^{er} janvier 1975 pour les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais qui auront avant le 31 décembre 1975 opté pour le nouveau régime fiscal des investissements.

Les autres entreprises conserveront le bénéfice de l'application des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 sous l'empire des dispositions qui sont abrogées.

De plus l'abrogation de cette loi permet de rétablir dans sa plénitude le pouvoir fiscal de l'Assemblée territoriale déterminé par l'article 32 de la loi n° 53-1356 du 31 décembre 1953 et l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 (cf. annexe IV).

Votre commission a émis un avis favorable pour l'adoption du présent article.

Article 2.

Texte. — Les dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même assemblée, en date du

10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de donner un effet rétroactif aux délibérations des 9 et 10 juillet 1975 de l'Assemblée territoriale relatives au nouveau régime fiscal des investissements et au prélèvement complémentaire, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1975.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 3.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. »

Commentaires. — Cet article a pour objet d'inclure dans la base de calcul du montant du Fonds intercommunal de péréquation les avances éventuelles que l'Etat sera amené à allouer au territoire de la Nouvelle-Calédonie du fait des moins-values fiscales qui seraient observées dans les premières années d'application du nouveau régime fiscal des investissements.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

ANNEXES

ANNEXE I

LOI N° 69-6 DU 3 JANVIER 1969 PORTANT REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(*Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1969, p. 198.)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 30 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

ART. 2. — Les entreprises adressent leur programme d'investissement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous.

ART. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément, majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

ART. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection ;

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

3° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements :

4° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

ART. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les production de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Contribution des patentes ;

5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

ART. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

ART. 7. — Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période excédant vingt ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises.

ART. 8. — Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés.

ART. 9. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages.

ART. 10. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

ANNEXE II

NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

N° 184.

DELIBERATION PORTANT INSTITUTION D'UN IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES ENTREPRISES DONT LES ACTIVITES RELEVENT DE LA METALLURGIE DES MINERAIS

L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 190 du 1^{er} septembre 1971 et les textes subséquents portant refonte des droits de douane, de la taxe générale à l'importation, des taxes de consommation intérieure, du droit d'octroi de mer, de la taxe spéciale sur le riz, de la taxe spéciale du Fonds de prévoyance à l'importation ;

Vu la délibération du Conseil général du 7 décembre 1900 et les textes subséquents sur le régime des patentes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 420 du 31 mars 1967 et les textes subséquents fixant le taux et le mode de perception de la taxe sur les minerais et sur les substances concessibles ainsi que sur leurs produits de transformation ;

Vu l'arrêté n° 58-022/C. G. du 5 février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Mines ;
a adopté dans sa séance du 9 juillet 1975 les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales. — Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — 1. Il est institué dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) réalisés, à partir du 1^{er} janvier 1975, par les entreprises visées au paragraphe 2 ci-après.

2. Sont assujetties à l'impôt institué en vertu du paragraphe premier, les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent en Nouvelle-Calédonie des activités relevant de la métallurgie des minerais : recherche, exploitation, traitement physique

ou chimique des minerais, ainsi que, le cas échéant, transformation des produits semi-finis, exportation des produits de l'exploitation : minerais, produits semi-finis et produits finis.

ART. 2. — Toutefois, les entreprises exerçant leur activité antérieurement au 1^{er} janvier 1975 et bénéficiant à cette date d'un agrément fixant un régime fiscal de longue durée ne sont, jusqu'à l'expiration de ce régime de stabilisation fiscale, passibles de l'impôt sur les B. I. C. visé à l'article premier, paragraphe premier, que sur option.

L'option est irrévocable. Elle doit être exercée avant le 31 décembre 1975 avec effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 3. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les B. I. C. sont exonérées des impôts, droits, taxes et prélèvements fiscaux perçus au profit du Territoire, énumérés ci-après :

— droits de sortie institués par la délibération n° 420 du 31 mars 1967 et textes subséquents ;

— patente à l'exportation (à l'exception des droits et centimes additionnels perçus au profit des communes et de la chambre de commerce de Nouméa) instituée par la délibération du Conseil général du 7 décembre 1900 et textes subséquents.

Art. 4. — 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les B. I. C. sont exonérées des impôts, droits, taxes et prélèvements fiscaux perçus sur tous les matériels, matériaux et produits nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement, énumérés ci-après :

— taxe générale à l'importation ;

— droit d'octroi de mer ;

— tels que définis par la délibération n° 47 des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant un Code des douanes de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— patente à l'importation instituée par la délibération du Conseil général du 7 décembre 1900 et textes subséquents.

2. Cette exonération est subordonnée au visa de conformité, donné par le Service des douanes et le Service des mines et de la géologie, à la liste présentée par l'entreprise, par référence à la liste type annexée à la présente délibération.

Art. 5. — 1. Les bénéfices passibles de l'impôt sur les B. I. C. sont déterminés en tenant compte, uniquement, des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Nouvelle-Calédonie.

2. Sont compris dans la base de l'impôt sur les B. I. C. les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

3. Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou moins douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

4. 1° Le taux de l'impôt est fixé à 50 %.

2° Toutefois, le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 13 est taxé au taux de 15 %, à l'exception des plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et biens assimilés, ainsi que des titres des sociétés dont l'actif est principalement constitué par les mêmes biens, dont le montant est taxé à 25 %.

CHAPITRE II

Principe d'assiette et de recouvrement.

ART. 6. — 1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3. Pour l'application des 1 et 2 les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

ART. 7. — A. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, sous la triple condition :

- qu'elles se rattachent à la gestion normale de l'entreprise ou soient exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- qu'elles se traduisent par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- qu'elles correspondent à une charge effective et soient appuyées de justifications suffisantes.

Ces charges comprennent notamment :

1. Les frais généraux de toute nature, les charges financières, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois, les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

A cet égard, la rémunération des dirigeants peut n'être admise en déduction que pour un montant fixé par un arrêté par référence au salaire servant de base au calcul des cotisations sociales.

Ne sont pas admises en déduction les dépenses à caractère somptuaire, telles que l'acquisition ou la location de résidences de plaisance, de bateaux et avions de plaisance.

2. Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 9 ci-après et à l'annexe II de la présente délibération.

3. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, sauf l'impôt sur les B. I. C. lui-même.

4. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent sur un relevé de provisions à établir par l'entreprise.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées en annexe III à la présente délibération.

5. Le montant des dépenses de fonctionnement exposées au titre d'opérations de recherche scientifique ou technique est déductible, pour l'établissement de l'impôt sur les B. I. C., des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées.

6. Les entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors du Territoire de la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur justification, déduire du montant de leur bénéfice imposable la quote-part des frais et charges de toute nature afférente aux activités exercées dans le Territoire, supportées au lieu du siège social ou de la direction.

B. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Toutefois, ne pourront être pris en compte pour l'assiette de l'impôt, les déficits se rapportant à une période antérieure à la date de prise d'effet du régime de l'impôt sur les B. I. C.

ART. 8. — Pour l'établissement de l'impôt sur les B. I. C. dû par les entreprises qui, en droit ou en fait, sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées soit en Nouvelle-Calédonie soit hors de la Nouvelle-Calédonie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la voie de la majoration ou de diminution du prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui, en droit ou en fait, sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées soit en Nouvelle-Calédonie, soit hors de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

ART. 9. — 1. Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

2. Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon un système dégressif.

3. Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

4. A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article 7 (I, § 2).

ART. 10. — 1. Les produits nets des participations détenues par les sociétés-mères telles que définies ci-après, touchés au cours d'un exercice, sont retranchés du bénéfice net total des sociétés-mères, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

2. La quote-part de frais et charges visée au 1 est fixée uniquement à 5 % du produit total des participations.

Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

3. Par sociétés-mères on entend les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

a) Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration ;

b) Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

Toutefois :

— aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les participations dont le prix de revient excède 200 millions de francs C.F.P. ;

— toute société qui bénéficie du régime fiscal des sociétés-mères en conserve le bénéfice dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 40 millions de francs C.F.P. ;

c) Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

Les modalités d'application de cet article sont définies par l'annexe V.

ART. 11. — Les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures à la date de prise d'effet du régime de l'impôt sur les B.I.C., pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %.

Cette provision s'applique aux matières, produits et approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront à la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par l'annexe III.

ART. 12. — 1. Les entreprises et sociétés assujetties à l'impôt sur les B.I.C. peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution de gisements.

2. La provision doit être remployée à concurrence du tiers au moins de son montant dans un délai de deux ans et en totalité dans un délai de cinq ans sous la forme :

- a) Soit d'immobilisation ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances concessibles en Nouvelle-Calédonie, à savoir :
 - tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches portant sur des gisements ou partie de gisements non encore reconnus ;
 - tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération des substances susvisées.

b) Soit de participations dans des sociétés ou organismes ayant l'objet ci-dessus.

A défaut de remploi du tiers au moins du montant de la provision dans un délai de deux ans et de sa totalité dans un délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'un de ces délais a expiré.

3. Le montant de la provision à la clôture de chacun des exercices ne peut excéder :

— ni 5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise, lorsque ces ventes sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable ;

— ni 15 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

Les ventes de produits acquis par l'entreprise auprès de filiales étrangères ne sont, en aucun cas, assimilées à des ventes de produits provenant de gisements exploités par celle-ci.

Les modalités d'application de cet article sont définies par l'annexe III.

ART. 13. — 1° 1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisés sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2.

4. Le régime des moins-values à court terme s'applique :

a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés.

5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4.

6. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

2° Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

3° Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes. Il s'entend des excédents de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices à l'exercice.

4° Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée à l'un des taux visés à l'article 5 (paragraphe 4-2).

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour les trois dixièmes de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation ou pour les cinq dixièmes s'il s'agit de moins-values provenant de la cession des biens immobiliers et titres visés à l'article 5 (paragraphe 4-2).

5° 1. Les plus-values soumises à l'impôt aux taux de 15 % ou de 25 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale lorsqu'elles sont réalisées par les entreprises constituées sous la forme de sociétés de capitaux ou de sociétés à responsabilité limitée.

2. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

3. La disposition du 2 n'est pas applicable :

- a) Si l'entreprise est dissoute ;
- b) En cas d'incorporation de capital ;
- c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

ART. 14. — 1. Les entreprises sont autorisées à comptabiliser, au bilan du premier exercice imposable, les éléments d'actif immobilisés existant à l'ouverture de l'exercice pour leur valeur réelle à cette date.

La plus-value dégagée, le cas échéant, par rapport à la valeur comptable d'origine sera portée, en franchise d'impôt, à une réserve spéciale.

La valeur d'origine s'entend du coût réel d'achat de production ou de la valeur d'apport.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats en cours lors de ce prélèvement. La disposition précédente n'est pas applicable :

- a) Si l'entreprise est dissoute ;
- b) En cas d'incorporation de capital ;
- c) En cas d'imputation de pertes subies à compter du premier exercice d'imposition sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

2. Les amortissements pratiqués par application de l'article 9 (paragraphe 1) ci-dessus et les plus-values réalisées lors de la cession des éléments comptabilisés conformément au 1 ci-dessus sont calculés en tenant compte, notamment, de la valeur réelle de ces éléments portés au bilan du premier exercice imposable.

ART. 15. — 1. L'impôt est établi sous une cote unique au nom de l'exploitant, personne physique ou personne morale, ou au nom du gérant connu des tiers, pour le résultat d'ensemble des activités de l'entreprise imposable en Nouvelle-Calédonie.

2. Les entreprises sont tenues de souscrire des déclarations dans des conditions qui sont fixées à l'annexe VII.

3. L'impôt sur les B. I. C. donne lieu au versement de quatre acomptes égaux chacun au quart de l'impôt afférent aux neuf dixièmes du résultat de la dernière période d'imposition.

Toutefois, chacun des acomptes afférents à la première période d'imposition est égal au quart du produit évalué à 5 % du capital social appelé de l'entreprise.

Les acomptes sont payés au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt, dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

4. La liquidation de l'impôt est faite par l'entreprise, et le montant, arrondi au franc C. F. P. inférieur, en est versé par elle sans avertissement sous déduction des acomptes déjà réglés au titre de la période d'imposition, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration du résultat.

S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement payé au comptable chargé du recouvrement de l'impôt. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur les sommes dues au titre du même impôt, pour les périodes d'imposition suivantes, ou remboursé si l'entreprise est restée déficitaire pendant deux périodes d'imposition consécutives, ou, s'il y a lieu, lorsqu'elle est arrivée à son terme.

ART. 16. — Les annexes I à VII ci-après à la présente délibération fixent les modalités d'application pour ce qui concerne :

Annexe I : la liste et la procédure afférentes à l'admission en franchise de droits d'entrée des matériels, matériaux et produits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des entreprises ;

Annexe II : le régime des amortissements ;

Annexe III : le régime des provisions ;

Annexe IV : les dispositions applicables en cas de cession, cessation de l'entreprise, dissolution, transformation de sociétés ;

Annexe V : le régime des sociétés-mères ;

Annexe VI : les définitions comptables, les règles d'évaluation et d'assiette ;

Annexe VII : les obligations des entreprises, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de l'impôt.

Des arrêtés pris en Conseil de gouvernement fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application relatives :

— au calcul et au recouvrement des acomptes exigibles au titre de l'impôt sur les B. I. C. ;

— aux modalités d'exercice du droit d'option.

ART. 17. — L'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération est subordonnée :

— à l'approbation par l'Assemblée territoriale d'un protocole entre l'Etat et le Territoire sur les modalités de fonctionnement d'une Caisse de stabilisation des recettes fiscales provenant des activités de la métallurgie des minerais ;

— à l'abrogation de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

— à la modification de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en vue de comprendre les versements de la Caisse de stabilisation au Territoire dans la masse de calcul de la cotisation au Fonds intercommunal de péréquation.

Un secrétaire,

A. BERNUT.

Le président,

Y.-C. UREGEL.

ANNEXE I

Exonérations applicables aux matériels, matériaux et produits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des entreprises.

Article premier. — L'exonération des impôts, droits, taxes et prélèvements fiscaux visés à l'article 4 de la présente délibération est subordonnée à la double condition suivante :

— les matériels, matériaux et produits concernés doivent être utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise soumises à l'impôt sur les B. I. C. ;

— les matériels, matériaux et produits concernés doivent être classés dans l'une des positions du tarif des droits et taxes d'importation de Nouvelle-Calédonie figurant à la liste indiquée à l'article 5 ci-après.

Art. 2 — Le bénéfice de l'exonération visée à l'article 4 de la présente délibération est accordé sur présentation, par l'entreprise, d'une demande d'exonération en trois exemplaires, jointe à la déclaration en douane.

La demande doit décrire les matériels, matériaux et produits concernés et comporter l'engagement de l'entreprise de n'utiliser lesdits matériels, matériaux et produits que dans le cadre de ses activités.

Art. 3. — Le visa de conformité de la demande, prévu à l'article 4 de la présente délibération, est délivré conjointement par le Directeur des mines et de la géologie au regard de la finalité des biens importés ainsi que des possibilités d'approvisionnement local, et par le Directeur des douanes quant à la conformité à la liste type des biens importés.

Art. 4. — La cession à titre gratuit ou onéreux des matériels, matériaux ou produits importés en exonération des impôts, droits, taxes et prélèvements fiscaux visés à l'article 4-1 de la présente délibération donne ouverture à la perception de ces impôts, droits, taxes et prélèvements fiscaux calculés sur la valeur en douane des marchandises établie au moment de leur cession.

Dès que la cession intervient, déclaration doit en être faite au Service des douanes.

Art. 5 — Liste type selon les positions du tarif, des droits et taxes d'importations des matériels, matériaux et produits susceptibles d'être exonérés de certains droits d'entrée, dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

POSITION DANS LA NOMENCLATURE douanière.	DESIGNATION SOMMAIRE des matériels, matériaux et produits.
	<i>Produits minéraux.</i>
Chapitre 25.....	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux, ciment.
Chapitre 27 à l'exclusion de 27-10-11 à 27-10-15	Combustibles minéraux à l'exclusion des essences et pétroles.
	<i>Produits et industries chimiques.</i>
Chapitres 28 et 29.....	Produits chimiques inorganiques et organiques.
32-09	Peintures et vernis.
36-01 à 36-04.....	Explosifs.
38-19	Ciments réfractaires, pâte Soderberg.

POSITION DANS LA NOMENCLATURE douanière.	DESIGNATION SOMMAIRE des matériels, matériaux et produits.
	<i>Matières plastiques, résines, caoutchouc.</i>
Chapitre 39.....	Matières plastiques artificielles, résines.
Chapitre 40.....	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.
	<i>Bois.</i>
44-03 à 44-15.....	Bois bruts, dégrossis ou travaillés.
44-21	Caisses et emballages en bois.
	<i>Ouvrages en pierre, plâtre, ciments.</i>
69-01 à 69-03.....	Produits calorifuges et réfractaires.
	<i>Métaux communs et ouvrages en ces métaux.</i>
Chapitre 73 à chapitre 76.....	Fonte, fer, aciers, cuivre, nickel, aluminium.
Chapitre 78 à chapitre 80.....	Plomb, zinc, étain.
82-01 à 82-07.....	Outils.
Chapitre 83.....	Ouvrages divers en métaux communs.
	<i>Machines, appareils, matériel électrique.</i>
8401 à 84-23, 84-43 à 84-50, 84-53 et 84-56 à 84-65.....	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.
Chapitre 85 à l'exclusion de 85-06, 85-07 et 85-15	Machines et appareils électriques.
	<i>Matériel de transport.</i>
Chapitre 86.....	Véhicules et matériel pour voies ferrées.
87-02 à 87-07 et 87-14.....	Voitures automobiles. Toutefois pour les voitures particulières (position 87-02-11) seuls les véhicules à double traction pourront bénéficier d'exonérations.
88-02 et 88-03.....	Aérodynes.
89-01-23 et 89-01-24, 89-01-34 et 89-01-35, 89-02, 89-03 et 89-05.....	Bateaux, engins flottants.
	<i>Instruments et appareils divers.</i>
90-14	Instruments topographiques.
90-20 à 90-29.....	Appareils de mesure.

ANNEXE II

Régime des amortissements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

Ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisés appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ;

L'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire soit, pour les biens d'équipement visés à l'article 5 ci-après, suivant le système dégressif.

L'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité.

Les amortissements doivent figurer sur le relevé spécial dont la production est prévue par l'annexe VII.

Art. 2. — L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il a atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

Art. 3. — 1. L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

2. Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

Amortissement linéaire.

Art. 4. — Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.

Amortissement dégressif.

Art. 5. — Les biens d'équipement visés à l'article 9.2 de la présente délibération et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;

Matériels de manutention ;

Installations destinées à l'épuration des eaux et l'assainissement de l'atmosphère ;

Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;

Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;

Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

Matériel et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

Art. 6. — Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

1. En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant aux prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 9-3 de la délibération de l'assemblée territoriale qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

2. En ce qui concerne chacun des exercices suivants, et sous réserve des dispositions de l'article 8, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 6, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

Art. 8. — 1. Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 6 qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2. Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 6-2, sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

ANNEXE III

Régime des provisions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

Elles doivent :

- a) Etre destinées à faire face soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition, aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ;
- b) Etre probables et non pas simplement éventuelles ;
- c) Trouver leur source ou leur origine dans des faits intervenus au cours de la période d'imposition ;
- d) Etre nettement précisées ;
- e) Figurer sur le relevé dont la production est prévue par l'article 7 (A 4) de la présente délibération.

Art. 2. — Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession, cessation de l'entreprise, dissolution, fusion ou transformation de sociétés, apports partiels d'actifs, sont appliquées les dispositions de l'annexe IV.

Provisions pour hausses de prix.

Art. 3. — I. — Pour chaque matière, produit ou approvisionnement, le montant maximal de la dotation pouvant être porté au compte « Provisions pour hausses de prix » est déterminé à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de ladite matière ou dudit produit ou approvisionnement existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre :

1. La valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date ;
2. Une somme égale à 110 % de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré.

Toutefois, lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

II. — La provision pour hausse des prix est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

III. — La provision pour hausse des prix est rapportée de plein droit aux bénéficiaires imposables à l'expiration, selon le cas, de l'un des délais prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 11 de la présente délibération.

IV-1. — Les entreprises doivent fournir au service des impôts, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix.

Elles doivent indiquer notamment :

a) Les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements existant à la clôture de l'exercice considéré et à raison desquels l'entreprise entend pratiquer une provision ;

b) La valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent ou pour le premier et le deuxième exercices arrêtés après le 1^{er} janvier 1975, son prix de revient unitaire à cette dernière date et sa valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice en cours à la même date ;

c) Le montant de la dotation au compte « Provisions pouvant être pratiquées à la clôture de l'exercice considéré » ;

d) Le montant de la dotation effectivement pratiquée ;

e) Et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.

IV-2. — Les entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans devront joindre à leur déclaration une note indiquant les divers éléments ayant servi à la détermination de cette durée.

Provision pour reconstitution de gisements.

Art. 4. — I. — En ce qui concerne la provision pour reconstitution de gisements, visée à l'article 12 de la présente délibération, les produits marchands s'entendent des produits obtenus en faisant subir aux produits les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

Le montant des ventes de ces produits est déterminé sous déduction des ports facturés aux clients.

En ce qui concerne les entreprises qui transforment elles-mêmes les produits marchands ci-dessus définis, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quantités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands.

Au montant des ventes ainsi déterminée s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

II. — La provision pour reconstitution de gisements, constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de deux ans pour le tiers au moins de son montant et de cinq ans pour la totalité à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches portant sur des gisements ou parties de gisements concessibles non encore reconnus en Nouvelle-Calédonie ;

b) Soit à tous travaux ou immobilisations destinées à améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes gisements ;

c) Soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ou organismes ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation des gisements ou d'améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes gisements.

Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa précédent, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés ou organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherche ou de récupération des substances minérales considérées.

III. — La provision pour reconstitution de gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Si elle est utilisée dans les conditions prévues au II ci-dessus, la provision est définitivement exonérée de l'impôt et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées en travaux de recherches ou de récupération ou en participations peuvent être comptabilisées en dépenses d'exploitation, faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

A défaut de emploi du tiers au moins du montant de la provision dans un délai de deux ans et de sa totalité dans un délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

IV. — Les entreprises doivent fournir au service des impôts, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution de gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer, notamment, pour l'exercice considéré :

- a) Le montant net des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise et ceux acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères ;
- b) Le montant du bénéfice net imposable ;
- c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées.

ANNEXE IV

**Dispositions applicables en cas de cession,
cessation d'entreprise, dissolution et transformation de sociétés.**

Article premier. — I. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

II. — Les entreprises assujetties doivent, dans un délai de dix jours, aviser les services fiscaux du Territoire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Elles doivent dans le même délai, faire parvenir auxdits services fiscaux la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Le délai de dix jours commence à courir :

— lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été régulièrement publiée ;

— lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

— lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Art. 2. — En cas de dissolution, de transformation de société entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les B. I. C. est établi dans les conditions prévues à l'article premier.

Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du présent article lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3. — En l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible pour le régime fiscal applicable à la société transformée.

Art. 4. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise la provision pour hausse des prix figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article premier.

Il en est de même dans le cas où l'entreprise a cédé la totalité de son stock et a changé d'objet ou de mode d'exploitation.

En cas de cession d'un établissement, de cession ou de cessation d'une branche d'activité, la provision pour hausse des prix est rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation dans la mesure où elle est afférente aux matières, produits et approvisionnements se rapportant à l'établissement ou à la branche d'activité cédé ou abandonné.

Art. 5. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la provision pour reconstitution des gisements figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article premier.

ANNEXE V

Dispositions concernant les sociétés mères.

Article premier. — Les sociétés qui entendent se prévaloir du régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 10 de la présente délibération doivent prendre l'engagement de conserver pendant deux ans au moins la pleine propriété des titres.

Toutefois cet engagement n'est pas exigé en ce qui concerne :

1. Les titres que la personne morale justifie avoir conservés pendant cette durée ;

2. Les actions ou parts d'intérêts souscrites ou attribuées à l'émission, à la condition qu'elles soient constamment restées inscrites au nom de la personne morale participante ou déposées dans un établissement agréé par les services fiscaux du Territoire s'il s'agit de titres au porteur.

Art. 2. — 1. L'engagement prévu à l'article premier doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée aux services fiscaux du Territoire compétents pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C.

Cette déclaration doit parvenir au plus tard dans les trois mois de la clôture du premier exercice dont les résultats comprennent les produits des titres qui y sont mentionnés.

Elle indique :

Le montant du capital de la société émettrice ;

La nature, le nombre et les numéros des titres ;

La date de leur acquisition et, pour les titres au porteur, celle de leur dépôt ;

La personne ou l'organisme qui assure le paiement des revenus.

2. Le délai de deux ans pendant lequel les titres doivent être conservés est décompté de la date de leur acquisition, s'il s'agit de titres nominatifs ou de parts d'intérêts, et de la date de leur dépôt, s'il s'agit de titres au porteur.

Art. 3. — Une copie du récépissé de dépôt des titres au porteur doit être adressée aux services fiscaux du Territoire dans les mêmes conditions et délai que la déclaration prévue à l'article 2.

Cette copie doit être certifiée conforme par l'établissement dépositaire et attester que celui-ci s'oblige à aviser ces services fiscaux dans le délai d'un mois de toute opération qui viendrait à être effectuée sur les titres.

Art. 4. — En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par la présente annexe, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

ANNEXE VI

Définitions comptables, règles d'évaluation et d'assiette.

Définitions.

Article premier. — Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent, d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisations. Toutefois, les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste « Frais de transports et de déplacements ».

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Règles d'évaluation.

Art. 3. — Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

Pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits de douane, ainsi que des frais d'installations et de montage ;

Pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières de fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Art. 4. — Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

Art. 5. — Les valeurs mobilières composant le portefeuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte des provisions, cette charge ne pouvant se cumuler avec la déduction prévue à l'article 10 de la délibération.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

Ces provisions sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme.

Art. 6. — Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

Art. 7. — Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

Pour les marchandises, les matières et les emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport et droits de douane ;

Pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 8. — Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini à l'article 7, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Assiette de l'impôt : dispositions diverses.

Art. 9. — Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majorés de deux points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

La déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social. Cette limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 10 de la présente délibération.

Art. 10. — Si des dégrèvements sont accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

Art. 11. — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 12. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur les B.I.C. sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de un pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectué au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

ANNEXE VII

Obligations des entreprises. — Contrôle. — Recouvrement. — Contentieux.

A. — Déclaration des entreprises.

Article premier. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont tenues de souscrire, chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent le montant du bénéfice imposable.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

La déclaration, présentée sur des imprimés établis par l'Administration, est adressée en double exemplaire au chef du Service des contributions diverses. Il en est délivré récépissé.

Art. 2. — En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et les droits mis à la charge de l'entreprise sont majorés de 10 %.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'Administration dans un délai de trente jours à partir de la notification d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai.

Art. 3. — Les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article premier, sur des imprimés établis par l'administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes d'exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des rectifications extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions présentées.

Les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, aux bilans et aux tableaux doivent respecter les définitions édictées dans l'annexe VI.

Art. 4. — Les entreprises qui ne fournissent pas, à l'appui de leur déclaration, les documents prévus à l'article 3 peuvent faire l'objet de rectifications d'office, si une mise en demeure de produire ces documents est retée sans réponse dans les trente jours de sa notification.

Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1 000 F C. F. P. par documents non produits ou parvenus tardivement.

Art. 5. — Les entreprises sont tenues de déposer, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt, une déclaration indiquant le nom ou la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège, ainsi que le lieu du principal établissement.

Les sociétés doivent en outre indiquer :

1. La date de l'acte constitutif ainsi que celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;
2. Les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés ;

3. Le nombre, la forme et le montant :

a) Des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;

b) Des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

c) Des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

En cas de modification de nom ou de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège ou du lieu du principal établissement et, en ce qui concerne les sociétés, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les entreprises doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Pour l'application des dispositions précitées, les dirigeants s'entendent notamment, dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, qu'il soit ou non administrateur et, le cas échéant, de l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président, des membres du directoire.

Art. 6. — Le défaut de dépôt de la déclaration d'existence ou de modification, après une mise en demeure de l'Administration d'avoir à fournir les renseignements mentionnés à l'article 5 dans un délai de trente jours, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 F C. F. P.

B. — *Vérification des déclarations.*

Art. 7. — Le Service des contributions diverses vérifie les déclarations. Pour la vérification des stocks il peut être suppléé par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement commissionnées en vue de chaque opération.

Art. 8. — Les déclarants sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, relevés de banque de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés. Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition de l'entreprise.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition du Service des contributions diverses.

Les contribuables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Art 9. — Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou du tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition et les suppléments mis à la charge de ce contribuable sont assortis d'une majoration de 100 % des droits.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation de l'impôt dans l'impossibilité d'accomplir leur fonction est passible des amendes pénales prévues pour la 7^e catégorie d'infraction par l'arrêté du 5 février 1958 susvisé, soit de 2 000,01 à 3 000 F français.

Sera punie des mêmes peines toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication, constaté par procès-verbal, la déclaration que les documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits.

Art. 10. — Les administrations de l'Etat, du Territoire, des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le Territoire ou les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des impôts qui leur demandent communication de documents de service qu'ils détiennent.

C. — *Rectification des déclarations.*

Art. 11. — Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base en calcul de l'impôt, des rectifications sont effectuées suivant la procédure ci-après :

L'Administration fait connaître la nature et les motifs du redressement envisagé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour répondre à la notification qui lui est faite.

A défaut de réponse ou d'accord dans ce délai, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve, du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle.

Art. 12. — Toute proposition de rehaussement est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter de cette proposition ou pour y répondre.

Art. 13. — 1. Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations, documents et états annexes souscrits par le contribuable entraîne une amende fiscale de 1 000 F C.F.P. avec minimum de 5 000 F C.F.P. pour chaque document.

2. Si des insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure de l'article 11, le montant des droits éludés, est majoré d'un intérêt de retard de 1 % par mois, avec un maximum de 25 %, calculé du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt 25 p. 100, calculé du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits éludés sont majorés de :

— 30 % si le montant des droits est inférieur à la moitié des droits réellement dûs ;

— 50 % si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dûs ;

— 100 % quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

D. — *Recouvrement. Poursuites. Contentieux.*

Art. 14. — Les recettes afférentes à l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux prévu par le titre I et au prélèvement complémentaire prévu par le titre II sont recouvrées selon les dispositions définies par les articles 160 à 199 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

Conformément à l'article 162 du décret précité, le contentieux de ces impositions relève de la juridiction administrative.

Les délais de prescription et de déchéance sont ceux fixés par l'article 200 du même texte.

Les modalités d'application relatives au calcul et au recouvrement ainsi qu'à la liquidation et au versement du solde de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux seront fixées par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 15. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible de peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

ANNEXE III

NOUVELLE-CALEDONIE
ET
DEPENDANCES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

N° 185.

DELIBERATION PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT COMPLEMENTAIRE ET DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les Territoires d'Outre-Mer ensemble le décret n° 54-753 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu le Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 8 juin 1955 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréée, approuvée par décret du 30 décembre 1955 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la délibération n° 184 du 9 juillet 1975, portant institution d'un impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais ;

Vu le Comité consultatif des mines,

A adopté dans sa séance du 10 juillet 1975 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Prélèvement complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — 1. Les entreprises relevant de l'impôt sur les B.I.C. institué par la délibération n° 184 du 9 juillet 1975 sont redevables d'un prélèvement complémentaire.

2. Au titre d'un exercice considéré, le prélèvement complémentaire est égal à la différence entre le montant de référence défini à l'article 2 et l'impôt sur les B.I.C. afférent à cet exercice.

ART. 2. — Le montant de référence visé à l'article 1^{er} est obtenu en appliquant à la valeur des produits exportés les pourcentages suivants :

ANNEES	MINERAIS	PRODUITS métallurgiques.
1975	15 %	6,5
1976	15 %	5,5
1977	15 %	4,5
1978	15 %	3,5
1979 et les années suivantes.	15 %	3

ART. 3. — Les entreprises soumises au prélèvement complémentaire sont tenues de souscrire auprès du Service des douanes, chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration récapitulant la valeur des produits exportés au cours de l'exercice ou de l'année précédente, accompagnée des comptes de réalisations afférents aux opérations d'exportations effectuées pendant cette période.

La valeur des produits exportés, estimée Fob Nouvelle-Calédonie, est définie comme suit :

1° Pour les produits exportés vers l'étranger au départ du Territoire, il s'agit de la valeur qui apparaît aux comptes de réalisation ;

2° Pour les mattes exportées en Métropole au départ du Territoire et qui font l'objet d'un affinage en Métropole, elle s'élève à 75 % de la valeur du nickel affiné qui en est issu, telle qu'elle apparaît aux comptes de réalisation ;

3° Pour les autres produits exportés en Métropole au départ du Territoire ou réexportés à partir de Métropole, elle s'élève à 95 % de la valeur des produits, telle qu'elle apparaît aux comptes de réalisation.

ART. 4. — Le prélèvement complémentaire donne lieu au versement de douze acomptes mensuels égaux chacun au quatorzième du prélèvement dû au titre de la dernière période d'imposition.

Ces acomptes sont payés, dans les vingt premiers jours de chaque mois, au comptable du Trésor chargé du recouvrement.

2. La liquidation du prélèvement complémentaire est faite par l'entreprise, et le montant, arrondi au franc C.F.P. inférieur, en est versé par elle sans avertissement, sous déduction des acomptes déjà réglés au titre de la période d'imposition, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.

Dans le cas où cette liquidation fait apparaître une insuffisance, le solde exigible au vu de la déclaration est payé immédiatement au comptable du Trésor chargé du recouvrement.

Dans le cas où les acomptes versés sont supérieurs au montant du prélèvement complémentaire résultant de la déclaration, l'excédent est imputé sur les sommes dues au titre de ce prélèvement pour les périodes d'imposition suivantes.

L'excédent est remboursé si, pendant la période suivant la liquidation, l'entreprise n'est pas passible du prélèvement, ou, s'il y a lieu, lorsqu'elle est arrivée à son terme.

3. En ce qui concerne l'année 1975, les acomptes à verser, s'il y a lieu, au titre du prélèvement complémentaire sont égaux au quatorzième de la différence entre :

- d'une part, 6,5 % de la valeur des produits exportés du Territoire en 1974 ;
- d'autre part, un montant égal à 5 % du capital social appelé à l'entreprise.

ART. 5. — Le prélèvement complémentaire n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les B. I. C. institué par la délibération n° 184 du 9 juillet 1975.

ART. 6. — Le prélèvement complémentaire est perçu en matière de douane. Les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

ART. 7. — Des arrêtés pris en Conseil de gouvernement fixeront, en tant que de besoin, la forme et les énonciations des déclarations, ainsi que les modalités d'application relatives au calcul et au recouvrement des acomptes exigibles au titre du prélèvement complémentaire.

TITRE II

Dispositions diverses.

ART. 8. — Les entreprises relevant de l'impôt sur les B. I. C. et du prélèvement complémentaire, qui présentent une importance particulière pour le développement économique du Territoire et qui relèvent de l'article premier de la délibération du 8 juin 1955 du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, pourront bénéficier pour l'ensemble de leurs activités, sur justification d'un engagement de programme d'investissements, dans le cadre de l'article 32 modifié de la loi du 31 décembre 1953 et des textes pris pour son application, d'un régime de stabilisation fiscale leur garantissant que ni l'assiette ni le taux de l'impôt sur les B. I. C. visé à l'article premier de la délibération n° 184 du 9 juillet 1975, du prélèvement complémentaire institué par la présente délibération et des impôts, droits et taxes auxquels ces entreprises restent soumises en vertu des articles 3 et 4 de la délibération n° 184 du 9 juillet 1975, ne seront aggravés en ce qui les concerne, et qu'aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne leur sera applicable.

Si des aménagements plus favorables sont instaurés, ils seront étendus de plein droit à ces entreprises sur leur demande.

La durée du régime de stabilisation fiscale ainsi défini sera fixée par une délibération ultérieure de l'Assemblée territoriale pour chaque entreprise bénéficiaire, dans les limites fixées par l'article 32 modifié de la loi du 31 décembre 1953.

Le point de départ dudit régime sera également fixé par une délibération de l'Assemblée territoriale.

ART. 9. — Les entreprises visées à l'article 2 de la délibération n° 184 du 9 juillet 1975, et qui bénéficient, à la date de l'option, d'un agrément fixant un régime fiscal de longue durée, seront admises de plein droit au bénéfice de l'article 8 pour leurs installations existantes en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 1975, et ce pour une durée de quinze ans à compter de la même date.

Un secrétaire,
A. BERNUT

Le président,
Y. C. UPEGEI

ANNEXE IV

LOI N° 53-1336 DU 31 DECEMBRE 1953 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1954

Article 32.

Les grands conseils et les assemblées locales des Territoires d'Outre-Mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité.

*
* *

DECRET N° 57-811 DU 22 JUILLET 1957 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Article 46.

Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis au Conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ;

b) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

.....
d) Droits d'occupation du domaine du Territoire et autres redevances domaniales ;
.....

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;
.....

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969.

Art. 2.

Les dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même assemblée, en date du 10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. »